

## DECISION DU MAIRE N° 07/19/2023-10-D30

**Objet** : mise à disposition d'une parcelle communale

### LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la convention de mise à disposition en date du 21 septembre 2013 conférant à **M. et Mme CAMBRAY Jean-Marie**, propriétaires de la parcelle cadastrée AW 1217, sise 23 rue du Grand Dunois, un droit d'occupation sur une partie de la parcelle communale cadastrée AW 1221, pour une superficie d'environ 227 m<sup>2</sup>, bordant la limite Ouest de leur propriété du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette convention est arrivée à expiration le 30 juin dernier

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De renouveler la mise à disposition de M. CAMBRAY Jean-Marie et de Mme CAMBRAY Marie d'une partie de la parcelle communale cadastrée AW 1221, pour une superficie d'environ 227 m<sup>2</sup>, pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2033 inclus.

#### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

#### ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 : La présente décision :**

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
le 20 JUIL. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

